

Correction du dépliant 19.032-3
(ne concerne que les pages 14, 16 et 17)

19.032 é Mesures policières de lutte contre le terrorisme. Loi

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national		
	du 22 mai 2019	du 9 décembre 2019	du 18 mai 2020		
		<i>Renvoi à la commission pour un nouvel examen en tenant compte d'un co-rapport de la CAJ-E</i>	Majorité		Minorité (Christ, Fivaz Fabien, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Pointet, Roth Franziska, Schlatter, Trede)
			<i>Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>		<i>Ne pas entrer en matière</i>
		Décision du Conseil des Etats			
		du 9 mars 2020	Majorité		Minorité II (Roth Franziska, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Schlatter, Trede)
	Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)	<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	Minorité I (Schlatter, Christ, Fivaz Fabien, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Pointet, Trede)		
	du ...		<i>Renvoi au Conseil fédéral avec les mandats:</i> 1. d'examiner sa constitutionnalité, notamment en ce qui concerne la compétence législative de la Confédération; 2. d'examiner dans quelle mesure les dispositions légales (notamment celles des cantons) et les mesures de lutte contre le terrorisme existantes ne sont pas suffisantes.		<i>Renvoi au Conseil fédéral avec les mandats:</i> 1. d'examiner la constitutionnalité des nouvelles mesures proposées (obligation de se présenter et de participer à des entretiens, interdiction de contact, interdiction géographique, interdiction de quitter le territoire, surveillance électronique, localisation par téléphone mobile, assignation à résidence); 2. de vérifier en particulier si les mesures prises à l'encontre des enfants et des adolescents sont conformes à la Constitution et au droit international; 3. d'examiner la nécessité des nouvelles mesures visant à lutter contre le terrorisme dans au vu du droit en vigueur aux niveaux fédéral et cantonal; 4. de demander un corapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national.
	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération,</i> vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 2019 ¹ , <i>arrête:</i>				

¹ FF 2019 4541

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Loi fédérale du 21 mars 1997
instituant des mesures visant au
maintien de la sûreté intérieure²**

Preamble

vu les art. 54, al. 1, 57, al. 2, 123, al. 1, et 173,
al. 2, de la Constitution³,

Art. 2, al. 2, let. dbis

² On entend par mesures policières préventives:

vu les art. 54, al. 1, et 57, al. 2, de la Constitution, vu la compétence de la Confédération relative au maintien de la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération, vu le message du Conseil fédéral du 7 mars 1994,

Art. 2 Tâches

¹ La Confédération prend des mesures policières préventives au sens de la présente loi afin d'écartier précocement les menaces pour la sûreté intérieure.

² On entend par mesures policières préventives:

- a. les contrôles de sécurité relatifs aux personnes;
- b. les mesures qui visent à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international public ainsi que les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales;
- c. la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence;
- d. la mise sous séquestre d'objets dangereux au sens de l'art. 13f, dans la mesure où l'accomplissement des tâches définies par la présente loi le requiert;

² RS 120

³ RS 101

I

1. ...

I

1. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

e. les mesures prévues à la section 5a, qui visent à empêcher la violence lors de manifestations sportives.

d^{bis}. les mesures prévues à la section 5, qui visent à empêcher les activités terroristes;

Art. 6 Tâches exécutées par les cantons

Art. 6, al. 2

¹ Chaque canton détermine l'autorité qui est chargée de collaborer avec l'Office fédéral de la police (fedpol) pour l'exécution de la présente loi. Il définit la voie de service de sorte que les missions urgentes confiées par la Confédération soient exécutées sans retard.

² Lorsqu'un canton délègue des tâches de sécurité à certaines communes, celles-ci collaborent directement avec les autorités fédérales, au même titre que les cantons.

² Les communes auxquelles un canton délègue des tâches définies par la présente loi collaborent directement avec les autorités fédérales.

³ Les personnes chargées par les cantons d'accomplir des tâches définies par la présente loi sont soumises au droit cantonal régissant la fonction publique et à l'autorité cantonale de surveillance

Titre précédant l'art. 22

Section 5 Tâches relatives à la protection des personnes et des bâtiments

Section 4a Tâches relatives à la protection des personnes et des bâtiments

Art. 24 Exécution des obligations de protection découlant du droit international public

Art. 23d
Ex-art. 24

Les cantons prennent sur leur territoire, après concertation avec fedpol, les mesures nécessaires à l'exécution des obligations de protection qui incombent à la Suisse en vertu du droit international public; au besoin, ils collaborent avec les services de sécurité des organisations internationales ou des missions diplomatiques établies sur leur territoire ou avec les autorités de police étrangères compétentes pour les questions de la sécurité dans les régions frontalières.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Titre précédant l'art. 23e***Section 5 Mesures visant à empêcher les activités terroristes***Art. 23e* Définitions

¹ Par terroriste potentiel, on entend une personne dont on présume sur la base d'indices concrets et actuels qu'elle pourrait mener des activités terroristes.

² Par activités terroristes, on entend des actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique et susceptibles d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves, la menace de telles infractions ou la propagation de la crainte.

Art. 23f Principes

¹ Fedpol prononce, sous forme de décision, à l'encontre d'un terroriste potentiel des mesures visées aux art. 23k à 23q si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les risques qu'il représente ne semblent pas pouvoir être écartés efficacement par des mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques ni par des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b. les mesures cantonales de prévention générale des menaces

Section 5 ...*Art. 23e***Majorité**

Minorité (Roth Franziska, Fivaz Fabien, Flach, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Porchet, Schlatter, Seiler Graf)

¹ ...

...

qu'elle pourrait commettre un acte terroriste qui menacerait concrètement et gravement la sécurité intérieure et extérieure.

*Art. 23f*¹ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

ne sont pas suffisantes;

- c. aucune mesure de substitution ou mesure de contrainte entraînant une privation de liberté fondée sur le code de procédure pénale⁴ qui ait le même effet que les mesures visées aux art. 23k à 23q n'a été ordonnée; la procédure doit être convenue entre fedpol et le ministère public compétent.

² Les mesures visées aux art. 23k à 23o sont si possible accompagnées de mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques.

³ Une mesure doit être levée si les conditions de son prononcé ne sont plus remplies. La personne concernée doit être immédiatement informée de la levée.

⁴ La personne concernée peut en tout temps adresser à fedpol une demande de levée de la mesure.

Majorité

Minorité (Roth Franziska, Fivaz Fabien, Flach, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Porchet, Schlatter, Seiler Graf)

- d. les indices concrets et actuels et les activités concrètement attendues selon l'art. 23e, al. 1, sont décrits de manière suffisante dans un rapport officiel qui fait état des éléments de preuve.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité (Schlatter, Fivaz Fabien, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Porchet, Roth Franziska, Seiler Graf)

⁵ Fedpol soumet la requête des mesures à un tribunal pour que la légalité et l'adéquation des mesures soient examinées. La personne concernée a droit à une défense et à une assistance juridique.

Majorité

Minorité (Fivaz Fabien, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Porchet, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)

⁶ Après avoir consulté les autorités impliquées, fedpol peut accorder des dérogations aux mesures visant à empêcher les activités terroristes pour de justes motifs, notamment pour des raisons de santé, de profession, de formation, de liberté de croyance ou de famille.

Art. 23g Durée d'une mesure

Art. 23g

Majorité

Minorité (Fridez, Fivaz Fabien, Graf-Litscher, Marti Min Li, Porchet, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)

¹ La durée de la mesure est limitée à six mois. Elle peut être prolongée une fois de six mois au plus. La durée de l'assignation à une propriété est réglée à l'art. 23o, al. 5.

¹ ...

... . La durée de l'assignation à résidence est réglée...
(voir art. 23m, al. 1; art. 23o, titre et al. 1 et 2; art. 23p, titre et al. 5)

¹ La durée de la mesure est limitée à six mois. La durée de l'assignation à une propriété ...

² La même mesure peut à nouveau être ordonnée lorsqu'il existe des indices nouveaux et concrets d'activité terroriste.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 23h** Traitement des données

¹ En vue de motiver une mesure visée aux art. 23k à 23q, d'examiner si les conditions nécessaires pour l'ordonner sont remplies et de l'exécuter, fedpol et les autorités cantonales compétentes peuvent traiter des données sensibles de terroristes potentiels, notamment des données sur les opinions ou les activités religieuses et philosophiques, sur la santé, sur les mesures d'aide sociale et sur les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Les données sensibles de tiers ne peuvent être traitées que dans la mesure où le terroriste potentiel est ou a été en contact avec ces personnes et que ces données sont indispensables à l'évaluation de la menace que le terroriste potentiel représente.

² Les autorités fédérales et cantonales de police et de poursuite pénale, les autorités cantonales d'exécution, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités scolaires, les bureaux de l'intégration, les services du contrôle des habitants, les offices des migrations, les offices des mineurs et les services sociaux peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches définies à la section 5, y compris des données sensibles. L'art. 6, al. 2, est réservé.

³ Fedpol peut informer les exploitants d'infrastructures critiques visées à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁵ des mesures prononcées en vertu des art. 23k à 23q lorsque le terroriste potentiel représente une menace pour elles. À cette fin, fedpol peut transmettre des données sensibles.

Art. 23i Demande

¹ L'autorité cantonale ou communale compétente et le SRC peuvent demander à

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

fedpol de prononcer des mesures en vertu de la présente section.

² La demande doit démontrer que les conditions légales sont remplies; elle doit également contenir des informations sur le type, la durée et l'exécution de la mesure demandée.

Art. 23j Prononcé des mesures sous forme de décision

¹ Fedpol prononce, sous forme de décision, les mesures visées aux art. 23k à 23q. Si la demande a été déposée par une autorité cantonale ou communale, fedpol consulte le SRC au préalable. Si la demande a été déposée par le SRC, fedpol consulte au préalable le canton concerné.

² Il saisit la mesure et l'infraction à la mesure dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) visé à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁶.

³ Il peut suspendre une mesure d'entente avec le canton concerné ou la commune concernée pour des motifs importants.

Art. 23k Obligation de se présenter et de participer à des entretiens

¹ Fedpol peut obliger un terroriste potentiel à se présenter régulièrement auprès d'un service cantonal ou communal désigné par l'autorité requérante pour s'entretenir avec un ou plusieurs professionnels.

² Les entretiens doivent permettre d'évaluer la menace que représente le terroriste potentiel, ainsi que son évolution, et de l'écarter.

Art. 23k

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité I** (Porchet, Fivaz Fabien, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)**Minorité II** (Porchet, ...)

³ Si la personne concernée est mineure, ses parents ou les autres personnes qui détiennent l'autorité parentale doivent être associés aux entretiens dans la mesure où le but de ces derniers ne s'en trouve pas compromis.

³ *Biffer*³ *Biffer*
(voir art. 24f, al. 1 et 2)

⁴ Si la personne concernée ne peut pas se rendre à un entretien convenu, elle doit en informer immédiatement le service cantonal ou communal compétent en indiquant les motifs et demander le report de l'entretien. Celui-ci n'est accordé que si les motifs sont importants et sur présentation, de la part de la personne concernée, d'une attestation.

⁵ Le service cantonal ou communal informe l'autorité requérante et fedpol:

- a. des incidents importants pour la sécurité pendant l'exécution d'une mesure;
- b. du manquement à l'obligation de se présenter;
- c. des entretiens reportés ou annulés;
- d. du refus de s'entretenir avec un professionnel;
- e. du résultat des entretiens menés avec un professionnel.

⁶ Les informations visées à l'al. 5, let. a et b, doivent être données sans retard.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 23l** Interdiction de contact

Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel d'avoir des contacts, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec des personnes déterminées ou des groupes de personnes déterminés.

Art. 23m Interdiction géographique

¹ Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel de quitter un périmètre qui lui est assigné ou d'entrer dans un périmètre ou une propriété déterminée.

² Il peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

Art. 23n Interdiction de quitter le territoire

¹ Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel de quitter la Suisse lorsque des indices concrets et actuels laissent présumer qu'il a l'intention d'accomplir des activités terroristes à l'étranger.

² En cas d'interdiction de quitter le territoire, il peut:

- a. mettre sous séquestre des documents d'identité suisses;
- b. saisir des documents d'identité étrangers s'il existe un intérêt prépondérant pour la Suisse à empêcher la personne concernée de partir à l'étranger et si aucune mesure moins sévère ne peut être prise.

³ Il informe l'État concerné de la saisie des documents d'identité étrangers. Si cet État s'y oppose, Fedpol la lève et rend les documents d'identité à la personne concernée.

⁴ Il peut déclarer invalides les documents d'identité suisses mis sous séquestre et les signaler dans le RIPOL, dans la partie

Art. 23m

¹ ...

... un périmètre ou une résidence déterminée.
(voir art. 23g, al. 1, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

nationale du Système d'information Schengen (SIS) et via Interpol (art. 351, al. 2, du code pénal [CP]).

⁵ Il peut signaler des documents d'identité étrangers dans le RIPOL, dans le SIS et via Interpol (art. 351, al. 2, CP) si l'État concerné les a déclarés invalides et approuve le signalement.

⁶ Fedpol, l'Administration fédérale des douanes (AFD) et les autorités de police cantonales peuvent mettre sous séquestre les billets de voyage. Ils peuvent demander aux entreprises de transport de déclarer invalides les billets de voyage électroniques.

⁷ Lorsqu'il y a péril en la demeure, ils peuvent saisir provisoirement ou déclarer invalides les documents d'identité suisses et étrangers et les billets de voyage sans qu'une interdiction de quitter le territoire n'ait été prononcée ou demander aux entreprises de transport de déclarer invalides les billets de voyage électroniques.

⁸ Si la personne concernée est un ressortissant suisse, fedpol lui délivre, pour la durée de l'interdiction de quitter le territoire, une attestation de nationalité et d'identité. Fedpol délivre une attestation d'identité à un ressortissant étranger.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

Art. 23o Assignation à une propriété: principes

Art. 23o Assignation à résidence; principes
(voir art. 23g, al. 1, ...)

Majorité

Minorité I (Fridez, Fivaz Fabien, Flach, Graf-Litscher, Marti Min Li, Pointet, Porchet, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)

Minorité II (Seiler Graf, Fivaz Fabien, Flach, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Pointet, Porchet, Roth Franziska, Schlatter)

Biffer

¹ Fedpol peut assigner un terroriste potentiel à une propriété ou une institution désignée par l'autorité requérante:

- a. s'il existe des indices concrets et actuels selon lesquels il constitue une menace considérable pour la vie ou l'intégrité corporelle de tiers qui ne peut être écartée d'une autre manière, et
- b. si une ou plusieurs des mesures ordonnées en vertu des art. 23k à 23n ont été violées.

² L'assignation doit avoir lieu dans une propriété que le terroriste potentiel utilise comme domicile ou dans laquelle il séjourne pour y recevoir des soins ou un traitement. Le terroriste potentiel peut exceptionnellement être assigné à une autre propriété ou institution publique ou privée si:

- a. la menace ne peut pas être écartée efficacement d'une autre manière, et que

¹ Fedpol peut assigner un terroriste potentiel à résidence ou une institution...
(voir art. 23g, al. 1, ...)

² L'assignation doit avoir lieu dans une résidence que le terroriste ...
(voir art. 23g, al. 1, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Majorité****Minorité I (Fridez, ...)****Minorité II (Seiler Graf, ...)**

b. la propriété ou l'institution lui offre un cadre domestique où il peut organiser sa vie et assumer ses responsabilités.

³ Après avoir consulté les autorités impliquées, fedpol peut accorder des dérogations à l'assignation pour de justes motifs, notamment pour des raisons de santé, de profession, de formation, de liberté de croyance ou de famille.

⁴ Les contacts avec le monde extérieur et la vie sociale ne peuvent être limités que dans la proportion indispensable à l'exécution de la mesure.

⁵ La durée de la mesure est limitée à trois mois. Elle peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de trois mois au plus.

⁵ ...

... Elle peut être prolongée au maximum de trois mois supplémentaires.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 23o^{bis} Placement sécurisé pour les personnes potentiellement dangereuses

Majorité

Les personnes qui, en privé ou en public, appellent ou incitent à des activités terroristes ou à tout autre acte de violence, en Suisse ou à l'étranger, encouragent, annoncent, financent, favorisent de telles activités doivent être placées en détention, ou d'autres mesures appropriées doivent permettre d'empêcher leur action. La même sanction s'applique aux personnes qui professent leur attachement à des organisations se livrant ou cherchant à se livrer à des activités terroristes ou qui appartiennent à de telles organisations.

(voir art. 23q, al. 1 et 4)

Art. 23p Assignation à résidence; procédure
(voir art. 23g, al. 1, ...)

Majorité

Minorité (Flach, Fivaz Fabien, Fridez, Graf- Litscher, Marti Min Li, Pointet, Porchet, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)

Biffer

(voir art. 23q, al. 1 et 4)

Art. 23p Assignation à une propriété: procédure

¹ Fedpol soumet immédiatement la requête d'assignation au tribunal des mesures de contrainte du canton de Berne pour qu'il en examine la légalité et l'adéquation. Le tribunal statue immédiatement ou au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la requête.

Minorité (Fridez, Fivaz Fabien, Graf-Litscher, Marti Min Li, Porchet, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)

¹ ...

... suivant la réception de la requête. Le début de l'assignation à une propriété est subordonné à la décision de l'autorité judiciaire compétente.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité** (Fridez, Fivaz Fabien, Graf-Litscher, Marti Min Li, Porchet, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)

² Si la mesure doit être prolongée, fedpol adresse au tribunal des mesures de contrainte une requête écrite et motivée au plus tard quatre jours avant l'échéance de la mesure. Le tribunal peut ordonner une prolongation de la mesure jusqu'à ce qu'il ait statué.

³ L'art. 65, al. 4, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales⁸ s'applique à l'indemnisation du canton de Berne.

⁴ Si fedpol n'accède pas à une demande de levée de la mesure déposée par la personne concernée, il transmet cette demande dans les trois jours au tribunal des mesures de contrainte, en y joignant une prise de position motivée. Le tribunal statue au plus tard dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

⁵ Fedpol met immédiatement un terme à l'assignation à une propriété lorsque:

- a. les conditions du prononcé de la mesure ne sont plus remplies;
- b. le tribunal des mesures de contrainte s'oppose à ce qu'une mesure soit ordonnée ou prolongée, ou que
- c. fedpol ou le tribunal des mesures de contrainte donne suite à la demande de levée de la mesure.

⁵ ... un ... un
terme à l'assignation à résidence
lorsque:
(voir art. 23g, al. 1, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 23q Surveillance électronique et localisation par téléphonie mobile

Art. 23q

Art. 23q

¹ Pour exécuter les mesures visées aux art. 23l à 23o, fedpol peut ordonner à l'encontre d'un terroriste potentiel une surveillance électronique ou une localisation par téléphonie mobile lorsque les mesures prises jusqu'alors dans le cadre du contrôle de l'exécution de la mesure sont restées sans succès ou n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance ou de localisation.

² Le dispositif de surveillance électronique peut être fixé sur le corps du terroriste potentiel. Si le dispositif n'est pas fixé au corps, le terroriste potentiel doit constamment l'avoir avec lui en état de fonctionnement. Il ne doit pas restreindre la capacité de fonctionnement du dispositif.

³ Aux fins de localisation par téléphonie mobile, l'autorité chargée de l'exécution peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁹. Le terroriste potentiel doit constamment avoir l'appareil de téléphonie avec lui, allumé et en état de fonctionnement.

⁴ Les données collectées ne peuvent être traitées que dans les buts suivants:

⁹ RS 780.1

Majorité	Minorité (Flach, ...)
¹ Pour exécuter les mesures visées aux art. 23l à 23o ^{bis} , fedpol peut ... (voir art. 23o ^{bis})	¹ Selon Conseil des Etats (voir art. 23o ^{bis})

⁴ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. constater les violations des mesures visées aux art. 23l à 23o;
- b. poursuivre pénalement un crime ou un délit grave selon le droit de procédure applicable;
- c. prévenir un danger pour des tiers ou une grave mise en danger de soi-même du terroriste potentiel;
- d. contrôler et assurer le fonctionnement des moyens techniques.

⁵ Les données collectées durant la surveillance électronique sont détruites au plus tard 100 jours après la fin de la surveillance pour autant qu'il n'existe pas de raison concrète de penser qu'elles pourront servir de moyens de preuve dans une procédure pénale.

⁶ L'autorité chargée de l'exécution de la mesure définit les personnes autorisées à traiter les données collectées et prévoit des mesures propres à protéger les données contre toute utilisation abusive.

Art. 23r Exécution des mesures

¹ L'exécution et le contrôle des mesures visées à la présente section incombent aux cantons. L'art. 23n est réservé.

² Fedpol fournit une assistance sur les plans de l'administration et de l'exécution.

³ Les autorités chargées de l'exécution de ces mesures peuvent, dans la mesure où les intérêts à

⁵ ...
... sont
détruites au plus tard douze mois après la fin de la surveillance ...

Majorité

- a. constater les violations des mesures visées aux art. 23l à 23o;
(voir art. 230o^{bis})

Minorité (Flach, ...)

- ¹ Selon Conseil des Etats
(voir art. 230o^{bis})

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

protéger le justifiant, faire usage de la contrainte et de mesures policières.

Art. 24a Informations relatives aux actes de violence commis lors de manifestations sportives

Art. 24a, al. 7, 1^{re} phrase, et 9

¹ Fedpol gère un système d'information électronique dans lequel sont saisies les données relatives aux personnes qui ont affiché un comportement violent lors de manifestations sportives organisées en Suisse ou à l'étranger.

² Les informations relatives aux personnes contre lesquelles une interdiction de se rendre dans un pays donné, une mesure découlant du droit cantonal et liée à des actes de violence commis lors de manifestations sportives ou d'autres mesures telles que des interdictions de pénétrer dans des stades ont été prononcées peuvent être saisies dans le système d'information dans les cas suivants:

- a. la mesure a été prononcée ou confirmée par une autorité judiciaire;
- b. la mesure a été prononcée suite à un acte punissable qui a été dénoncé aux autorités compétentes;
- c. la mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou de la manifestation sportive considérée et il peut être rendu vraisemblable que la mesure est justifiée.

³ Le système d'information électronique peut contenir les données suivantes: photo; nom; prénom; date de naissance; lieu de naissance; lieu d'origine; adresse; type de mesure prise et motif de la mesure (p. ex. condamnation, enquête pénale, communications de la police, enregistrements vidéo); autorité qui a ordonné la mesure; violations des mesures; organisations et événements.

⁴ Les autorités et les offices mentionnés à l'art. 13 qui disposent d'informations visées à l'al. 1 sont tenus de les transmettre à fedpol.

Droit en vigueur

⁵ Les autorités d'exécution peuvent traiter des données sensibles dans la mesure où leurs tâches l'exigent.

⁶ Fedpol détermine si les informations qui lui sont transmises sont exactes et importantes au sens de l'al. 2. Il détruit celles qui sont inexactes ou qui ne sont pas importantes et en informe l'expéditeur.

⁷ Le système d'information peut être consulté en ligne par les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi, par les autorités de police des cantons, par l'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) et par les autorités douanières. Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour la conservation et l'effacement des données. Il définit en détail le raccordement des organes de sûreté cantonaux et règle les droits d'accès.

⁸ Les autorités d'exécution peuvent communiquer des données personnelles visées à l'al. 1 aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse si elles sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de certaines manifestations. Les destinataires des données sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application de ces mesures. Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données par les destinataires et par des tiers.

⁹ Fedpol et l'observatoire peuvent communiquer des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers. La communication est soumise aux conditions mentionnées à l'art. 17, al. 3 à 5. Les données ne peuvent être communiquées que si le destinataire garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de manifestations sportives. La protection des sources doit être garantie.

Conseil fédéral

⁷ Les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi, les autorités de police des cantons et l'AFD peuvent consulter en ligne le système d'information. ...

⁹ Fedpol peut communiquer des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers. L'art. 61, al. 1, 2, 5 et 6, LRens est applicable par analogie. Les données ne peuvent être communiquées que si l'autorité ou l'organe garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de manifestations sportives. La protection des sources doit être garantie.

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

¹⁰ Le droit d'obtenir des renseignements sur les données figurant dans le système d'information et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 5 et 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. Fedpol informe la personne visée de l'enregistrement et de l'effacement des données la concernant dans le système d'information.

Art. 24c Interdiction de se rendre dans un pays donné

¹ Une personne peut être soumise pendant une période déterminée à une interdiction de quitter la Suisse pour se rendre dans un pays donné aux conditions suivantes:

- a. une interdiction de périmètre a été prononcée à son encontre parce qu'elle a, lors de manifestations sportives, pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets;
- b. son comportement donne à penser qu'elle prendra part à des actes de violence lors d'une manifestation sportive dans le pays de destination.

² Une interdiction de se rendre dans un pays donné peut aussi être prononcée contre une personne qui n'est pas soumise à une interdiction de périmètre dans la mesure où des faits concrets et récents laissent supposer qu'elle prendra part à des actes de violence dans le pays de destination.

³ L'interdiction de se rendre dans un pays donné prend effet au plus tôt trois jours avant et prend fin au plus tard un jour après la manifestation sportive.

⁴ Pendant la durée de la mesure, il est interdit de quitter la Suisse en vue de se rendre dans le pays de destination. Fedpol peut accorder des dérogations si la personne visée invoque de justes motifs pour séjourner dans le pays de destination.

Art. 24c, al. 1, let. a, et 5, 2^e phrase

¹ Une personne peut être soumise pendant une période déterminée à une interdiction de quitter la Suisse pour se rendre dans un pays donné aux conditions suivantes:

- a. une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter a été prononcée à son encontre parce qu'elle a, lors de manifestations sportives, pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets;

Droit en vigueur

⁵ Fedpol prononce l'interdiction de se rendre dans un pays donné. Les cantons et l'observatoire peuvent demander que de telles interdictions soient prononcées.

⁶ L'interdiction de se rendre dans un pays donné est inscrite dans le système de recherche informatisé de police (RIPOL; art. 15 de la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération).

Conseil fédéral

⁵ ...
... Les cantons peuvent demander de telles interdictions.

Conseil des Etats***Commission du Conseil national***

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national***Titre précédant l'art. 24f***Section 5b Dispositions
communes aux sections
5 et 5a****Art. 24f** Age**Art. 24f** Age**Art. 24f****Majorité****Minorité I** (Marti Min Li, Fivaz Fabien, Flach, Fridez, Graf-Litscher, Pointet, Porchet, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)**Minorité II** (Porchet, Fivaz Fabien, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Roth Franziska, Schlatter, Seiler Graf)

Les mesures prévues à l'art. 24c ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins douze ans.

¹ Les mesures prévues aux art. 23k à 23n, 23q et 24c ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans.

² La mesure prévue à l'art. 23o ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

¹ Les mesures prévues aux art. 23k à 23n, 23q et 24c ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 14 ans.

² La mesure prévue à l'art. 23o ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 18 ans.

¹ Les mesures prévues aux art. 23k à 23q et 24c ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 18 ans.

² *Biffer*
(voir art. 23k, al. 3)

Droit en vigueur**Art. 24g** Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées à l'art. 24c a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Conseil fédéral**Art. 24g** Voies de droit

¹ Les décisions de fedpol concernant des mesures visées aux sections 5 et 5a et les décisions du tribunal des mesures de contrainte visées à l'art. 23p peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif fédéral.

² Le recours est régi par l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰. Ont également qualité pour recourir:

- a. l'autorité requérante cantonale ou communale, contre les décisions de fedpol;
- b. fedpol, contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le juge instructeur de l'autorité de recours peut accorder d'office ou à la demande d'une partie l'effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure.

Conseil des Etats**Commission du Conseil national****Art. 24g****Majorité**

Minorité (Roth Franziska, Fivaz Fabien, Flach, Fridez, Graf-Litscher, Marti Min Li, Porchet, Schlatter, Seiler Graf)

¹ ...

...le Tribunal administratif fédéral. Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant peut faire valoir un droit à une assistance judiciaire et à un conseil juridique commis d'office, ce dont le recourant ou, le cas échéant, ses représentants légaux doivent être informés expressément et dans un langage compréhensible dans l'indication des voies de droits.

³ Le recours a un effet suspensif. Le juge instructeur de l'autorité de recours peut retirer l'effet suspensif à la demande de fedpol si ce dernier fait état d'un danger potentiel concret.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Titre suivant l'art. 29***Section 6a Dispositions pénales****Art. 29a** Violation des mesures visées
aux art. 23k à 23q

¹ Quiconque contrevient aux mesures visées
aux art. 23l à 23q est puni d'une peine privative
de liberté de trois ans au plus ou d'une peine
pécuniaire.

² La peine est l'amende si le délinquant a agi
par négligence.

³ Est puni de l'amende quiconque,
intentionnellement ou par négligence, viole la
mesure visée à l'art. 23k.

Art. 29b Action pénale

La poursuite et le jugement des infractions
visées à l'art. 29a sont soumis à la juridiction
fédérale.

**2. Loi fédérale du 16 décembre 2005
sur les étrangers et l'intégration¹¹****Art. 31, al. 3****Art. 31**

¹ Les apatrides reconnus en Suisse ont droit à
une autorisation de séjour dans le canton dans
lequel ils séjournent légalement.

² L'art. 83, al. 8, relatif aux personnes admises
à titre provisoire est applicable aux apatrides
ayant commis un acte réunissant les éléments
constitutifs décrits à l'art. 83, al. 7.

³ Les apatrides au sens des al. 1 et 2 ainsi que
les apatrides sous le coup d'une expulsion
entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis}
CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM sont autorisés à
exercer dans toute la Suisse une activité lucra-
tive. L'art. 61 LAsi est applicable par analogie.

³ Les apatrides au sens des al. 1 et 2 et les
apatrides sous le coup d'une expulsion
obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP¹²,
49a ou 49a^{bis} CPM¹³ entrée en force ou d'une
expulsion au sens de l'art. 68 entrée en force
sont autorisés à exercer dans toute la Suisse

¹¹ RS 142.20

¹² RS 311.0

¹³ RS 321.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

une activité lucrative. L'art. 61 LAsi¹⁴ est applicable par analogie.

Art. 75 Détention en phase préparatoire

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes:

- a. lors de la procédure d'asile ou de renvoi ou de la procédure pénale dans laquelle elle encourt une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, la personne refuse de décliner son identité, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation à réitérées reprises et sans raisons valables ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;
- b. elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74;
- c. elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement;
- d. elle dépose une demande d'asile après avoir été renvoyée suite à une révocation exécutoire (art. 62 et 63) ou à la non-prolongation de l'autorisation pour avoir attenté à la sécurité et l'ordre publics, les avoir mis en danger ou avoir représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure;

Art. 75, al. 1, phrase introductive, ainsi que let. a et i

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁶, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes:

- a. lors de la procédure d'asile, de renvoi ou d'expulsion ou de la procédure pénale dans laquelle elle encourt une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, la personne refuse de décliner son identité, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation à réitérées reprises et sans raisons valables ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;

14 RS 142.31

15 RS 311.0

16 RS 321.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- e. elle dépose une demande d'asile après avoir été expulsée (art. 68);
- f. elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi;
- g. elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif;
- h. elle a été condamnée pour crime.
- i. selon les informations de fedpol ou du SRC, elle menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

^{1bis} ...

² L'autorité compétente prend sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention.

Art. 76 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

Art. 76, al. 1, phrase introductive et let. b, ch. 1

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou d'une décision de première instance d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁷ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁸, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75;

¹⁷ RS 311.0

¹⁸ RS 321.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

b. mettre en détention la personne concernée:

1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g ou h,
2. ...
3. si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi,
4. si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités,
5. si la décision de renvoi est notifiée dans un centre de la Confédération et que l'exécution du renvoi est imminente.
6. ...

^{1bis} La détention ordonnée dans les cas Dublin est régie par l'art. 76a. ^{1bis} La détention ordonnée dans les cas Dublin est régie par l'art. 76a.

² La durée de la détention visée à l'al. 1, let. b, ch. 5, ne peut excéder 30 jours.

³ Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.

⁴ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, de l'expulsion au sens de la présente loi ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM doivent être entreprises sans tarder.

Art. 76a Détention dans le cadre de la procédure Dublin

b. mettre en détention la personne concernée:

1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g, h ou i,

Art. 76a, al. 2, let. j

¹ Afin d'assurer son renvoi dans l'Etat Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi;
- b. la détention est proportionnée;
- c. d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28, par. 2, du règlement [UE] no 604/2013).

² Les éléments concrets suivants font craindre que l'étranger entend se soustraire à l'exécution du renvoi:

- a. dans le cadre de la procédure d'asile ou de renvoi, l'étranger n'observe pas les instructions des autorités, notamment en refusant de décliner son identité, enfreignant ainsi l'obligation de collaborer visée à l'art. 8, al. 1, let. a, LAsi, ou ne donne pas suite à une convocation, à réitérées reprises et sans raisons valables;
- b. son comportement en Suisse ou à l'étranger permet de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités;
- c. il dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes;
- d. il quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74;
- e. il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement;
- f. il séjourne illégalement en Suisse et y dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi;
- g. il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif;
- h. il a été condamné pour crime;

² Les éléments concrets suivants font craindre que l'étranger entend se soustraire à l'exécution du renvoi:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- i. il nie, face à l'autorité compétente, posséder ou avoir possédé un titre de séjour ou un visa délivré par un Etat Dublin ou y avoir déposé une demande d'asile.

- j. selon les informations de fedpol ou du SRC, il menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

³ A compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de:

- a. sept semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande d'asile; les démarches y afférentes comprennent l'établissement de la demande de reprise en charge adressée à un autre Etat Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification;
- b. cinq semaines pendant la procédure prévue à l'art. 5 du règlement (CE) no 1560/2003;
- c. six semaines pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance et le transfert de l'étranger dans l'Etat Dublin responsable.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Si une personne refuse de monter à bord d'un véhicule en vue de l'exécution d'un transfert vers l'Etat Dublin responsable ou empêche le transfert de toute autre manière par son comportement, elle peut être placée en détention afin de garantir l'exécution du transfert, pour autant que les conditions de sa mise en détention en vertu de l'al. 3, let. c, ne soient plus remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé. La détention ne peut durer que jusqu'à ce qu'un nouveau transfert soit possible, mais sa durée ne peut excéder six semaines. Avec l'accord de l'autorité judiciaire, elle peut être prolongée pour autant que la personne concernée persiste à refuser de modifier son comportement. La durée maximale de cette détention est de 3 mois.

⁵ Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.

Art. 81 Conditions de détention*Art. 81, al. 5 et 6*

¹ Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par l'étranger en détention et se trouvant en Suisse soit prévenue. L'étranger en détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires.

² La détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine.

³ La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ En outre, les conditions de détention sont régies:

- a. pour les cas de renvois à destination d'un pays tiers: par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE;
- b. pour les cas liés à un transfert Dublin: par l'art. 28, al. 4, du règlement (UE) no 604/2013;
- c. par l'art. 37 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

⁵ L'autorité compétente peut restreindre les possibilités d'un étranger en détention d'avoir des contacts, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec des personnes déterminées ou des groupes de personnes déterminés si:

- a. selon les informations des autorités de police ou de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, la personne concernée représente une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure, et que
- b. les autres mesures sont restées vaines.

⁶ L'autorité compétente peut ordonner une détention cellulaire à l'encontre d'un étranger en détention si la restriction prévue à l'al. 5 s'est révélée insuffisante pour écarter efficacement la menace pour la sécurité intérieure ou extérieure.

Art. 83 Décision d'admission provisoire

Art. 83, al. 1, 5, 2^e phrase, 7, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien), ainsi que let. c, et 9

¹ Le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

¹ Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

² L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

Droit en vigueur

³ L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

⁴ L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les Etats d'origine ou de provenance ou les régions de ces Etats dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est en principe exigible.

^{5bis} Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.

⁶ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP;
- b. l'étranger a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

⁸ Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis à titre provisoire.

Conseil fédéral

⁵ ...

... Si l'étranger renvoyé vient de l'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi est en principe exigible.

⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi est due au comportement de l'étranger.

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur

⁹ L'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM.

¹⁰ Les autorités cantonales peuvent conclure une convention d'intégration avec un étranger admis à titre provisoire lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

Art. 84 Fin de l'admission provisoire

¹ Le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire.

² Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

³ Si les motifs visés à l'art. 83, al. 7, sont réunis et qu'une autorité cantonale, fedpol ou le SRC en fait la demande, le SEM peut lever l'admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83, al. 2 et 4, et ordonner l'exécution du renvoi.

⁴ L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger sans autorisation ou obtient une autorisation de séjour.

⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

Conseil fédéral

⁹ L'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP, 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁹ ou d'une expulsion au sens de l'art. 68.

Art. 84, al. 2

² Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi.

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 86** Aide sociale et assurance-maladie**Art. 86, al. 1^{bis}, let. b et d²⁰**

¹ Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises à titre provisoire. Les art. 80a à 84 LAsi concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit, en général, être fournie sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse.

^{1bis} Les dispositions qui régissent l'aide sociale octroyée aux réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile s'appliquent également:

- a. aux réfugiés admis à titre provisoire;
- b. aux réfugiés sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM;
- c. aux apatrides au sens de l'art. 31, al. 1 et 2, et
- d. aux apatrides sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM.

² L'assurance-maladie obligatoire pour les personnes admises à titre provisoire est régie par les dispositions de la LAsi et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie applicables aux requérants d'asile.

^{1bis} Les dispositions qui régissent l'octroi de l'aide sociale aux réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile s'appliquent également:

- b. aux réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP²¹, 49a ou 49a^{bis} CPM²² entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 entrée en force;
- d. aux apatrides sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP, 49a ou 49a^{bis} CPM entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 entrée en force.

20 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la modification du 14 déc. 2018 de la loi fédérale du 16 déc. 2005 sur les étrangers et l'intégration (FF **2018** 7885); RO **2019** 1413.

21 RS **311.0**

22 RS **321.0**

Droit en vigueur**Art. 87** Contributions fédérales

¹ La Confédération verse aux cantons:

- a. pour chaque personne admise à titre provisoire, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi;
- b. pour chaque réfugié admis à titre provisoire et pour chaque apatride visé à l'art. 31, al. 2, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi;
- c. pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, al. 4, LAsi, pour autant qu'elle n'ait pas été versée précédemment;
- d. pour chaque apatride au sens de l'art. 31, al. 1, et pour chaque apatride sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.

² La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour sont régis par les art. 92 et 93 LAsi.

³ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.

⁴ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. d, sont versées au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie.

Conseil fédéral*Art. 87, al. 1, let. d*

¹ La Confédération verse aux cantons:

- d. pour chaque apatride au sens de l'art. 31, al. 1, et pour chaque apatride sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP²³, 49a ou 49a^{bis} CPM²⁴ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 entrée en force, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.

Art. 98c Collaboration et coordination avec fedpol

¹ Le SEM collabore avec fedpol dans le cadre de ses tâches légales dans la lutte contre le terrorisme.

² Il coordonne les mesures relevant de ses compétences avec les mesures de police

²³ RS 311.0

²⁴ RS 321.0

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

préventive et les mesures administratives de fedpol.

3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile²⁵

Art. 5a Collaboration et coordination avec fedpol

¹ Le SEM collabore avec fedpol dans le cadre de ses tâches légales dans la lutte contre le terrorisme.

² Il coordonne les mesures relevant de ses compétences avec les mesures de police préventive et les mesures administratives de fedpol.

Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance

Art. 37, al. 6

¹ Dans une procédure Dublin (art. 26b), la décision est notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation, par l'Etat Dublin requis, de la demande de transfert conformément aux art. 21 et 23 du règlement (UE) n° 604/2013.

² Dans une procédure accélérée (art. 26c), la décision est notifiée dans les huit jours ouvrables qui suivent la fin de la phase préparatoire.

³ Si des raisons valables le justifient et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans le centre de la Confédération, les délais visés aux al. 1 et 2 peuvent être dépassés de quelques jours.

⁴ Dans une procédure étendue (art. 26d), la décision est prise dans les deux mois qui suivent la fin de la phase préparatoire.

⁵ Dans les autres cas, les décisions de non-entrée en matière sont prises dans les cinq jours ouvrables et les décisions matérielles dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

Droit en vigueur

⁶ Le SEM statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse. Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP) ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM).

Art. 61 **Activité lucrative**

¹ Les personnes qui ont obtenu l'asile en Suisse ou qui y ont été admises à titre provisoire comme réfugié ainsi que les réfugiés sous le coup d'une décision d'expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM sont autorisés à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22 LEI).

² Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi que les changements d'emploi doivent préalablement être annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu de travail désignée par le canton. La procédure d'annonce est régie par l'art. 85a, al. 2 à 6, LEI.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux réfugiés reconnus titulaires d'une autorisation d'établissement.

Art. 79 **Extinction**

La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger:

- a. a transféré son centre de vie dans un autre pays;

Conseil fédéral

⁶ Le SEM statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'État contre lequel il cherche à se protéger en Suisse. Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)²⁶, 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)²⁷ ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI²⁸.

Art. 61, al. 1

¹ Les personnes qui ont obtenu l'asile en Suisse ou qui y ont été admises à titre provisoire comme réfugiés et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁹, 49a ou 49a^{bis} CPM³⁰ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI³¹ entrée en force sont autorisés à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22 LEI).

Art. 79, let. d

La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger:

-
- 26 RS 311.0
 - 27 RS 321.0
 - 28 RS 142.20
 - 29 RS 311.0
 - 30 RS 321.0
 - 31 RS 142.20

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur

- b. a renoncé à la protection provisoire;
- c. a obtenu une autorisation d'établissement en vertu de la LEI, ou
- d. est sous le coup d'une décision entrée en force d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM.

Art. 88 Indemnités forfaitaires

¹ La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les contributions fédérales visées aux art. 91 à 93b.

² Les indemnités forfaitaires pour les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement.

³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés, les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les réfugiés sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. Elles sont versées pendant cinq ans au plus à compter du dépôt de la demande d'asile.

^{3bis} Pour les personnes admises en Suisse dans le cadre de l'asile octroyé à des groupes de réfugiés en vertu de l'art. 56, la Confédération peut verser les indemnités forfaitaires visées à l'al. 3 pendant plus de cinq ans, notamment si ces personnes sont handicapées ou âgées à leur arrivée en Suisse.

Conseil fédéral

- d. est sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³², 49a ou 49a^{bis} CPM³³ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI³⁴ entrée en force.

Art. 88, al. 3, 1^{re} phrase

³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés, les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁵, 49a ou 49a^{bis} CPM³⁶ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI³⁷ entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. ...

32 RS 311.0

33 RS 321.0

34 RS 142.20

35 RS 311.0

36 RS 321.0

37 RS 142.20

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Les indemnités forfaitaires pour les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence visée à l'art. 82 constituent une indemnisation des coûts de l'aide d'urgence.

⁵ ...

Art. 109 Délais de traitement des recours

Art. 109, al. 7, 2^e phrase

¹ En procédure accélérée, le Tribunal administratif fédéral statue dans les 20 jours sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4.

² En procédure étendue, il statue dans un délai de 30 jours sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4.

³ Il statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées aux art. 23, al. 1, et 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a.

⁴ Les délais visés aux al. 1 et 3 peuvent être dépassés de quelques jours pour de justes motifs.

⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue sans délai et en l'état du dossier sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 3 et 4.

⁶ Dans les autres cas, il statue sur les recours dans un délai de 20 jours.

⁷ Il statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse. Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM.

7 ...

... Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁸, 49a ou 49a^{bis} CPM³⁹ ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI⁴⁰.

38 RS 311.0

39 RS 321.0

40 RS 142.20

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****4. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴¹****Art. 9** Accès en ligne

Art. 9, al. 1, let. c, l et p, ainsi que 2, let. c, phrase introductive et ch. 1⁴²

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b. ...
- c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la police, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP);

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sécurité intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, du transfèrement des personnes condamnées, de la délégation de l'exécution des peines et des mesures, de la lutte contre le

⁴¹ RS 142.51

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de la modification du 14 déc. 2018 de la loi fédérale du 16 déc. 2005 sur les étrangers et l'intégration (FF 2018 7885); RO 2019 1413.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁴³;

- d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent;
- e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- f. les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité;
- g. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département fédéral des affaires étrangères;
- h. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
- i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;

Droit en vigueur

- j. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;
- k. le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, pour l'exécution de ses tâches;
- l. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens) et accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN, de la LEI et de la LAsi.

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

Conseil fédéral

- i. le Service de renseignement de la Confédération:
 1. pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁴⁴,
 2. pour qu'il puisse accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN⁴⁵, de la LEI⁴⁶ et de la LAsi⁴⁷,
 3. pour qu'il puisse procéder à l'examen des mesures d'éloignement visées par la LEI;
- p. l'Office fédéral de la police, pour qu'il puisse examiner les mesures d'éloignement prises en vertu de la LEI.

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

44 RS 121
45 RS 141.0
46 RS 142.20
47 RS 142.31

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b. ...
- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la police.
1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,
2. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 99 LAsi;
- d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent en application de la LAsi;
- e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sécurité intérieure:
1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière;
- g. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
- h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- i. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;
- j. le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, pour l'exécution de ses tâches;
- k. les autorités compétentes en matière de visas, pour qu'elles puissent connaître l'existence d'une procédure d'asile concernant un demandeur de visa dans le cadre de l'examen de sa demande;
- l. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, LRens et accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN, de la LEI et de la LAsi.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****5. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁴⁸**

Art. 12 Traitement et communication des données

Art. 12, al. 2, let. g

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement des données dans le système d'information:

- a. l'Office fédéral de la police;
- b. les autorités d'établissement des documents d'identité;
- c. les centres chargés de produire les documents d'identité.

² Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information:

- a. l'Office fédéral de la police;
- b. les autorités d'établissement des documents d'identité;
- c. le Corps des gardes-frontière, exclusivement pour les vérifications d'identité;
- d. les services de police désignés par la Confédération et les cantons, exclusivement pour les vérifications d'identité;
- e. les services de police chargés par les cantons d'enregistrer les déclarations de perte de documents d'identité;
- f. le service de police de la Confédération désigné pour le traitement des demandes de vérification d'identité émanant de l'étranger, exclusivement pour les vérifications d'identité.

² Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information:

- g. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour les vérifications d'identité.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Les données du système d'information peuvent être transmises à des fins d'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues. La transmission de renseignements à d'autres autorités se fonde sur les principes de l'assistance administrative.

⁴ Les autorités désignées à l'al. 2, let. c et d, peuvent également consulter en ligne les données du système d'information sur la base du nom et des données biométriques de la personne concernée lorsque celle-ci ne peut présenter de document d'identité.

Art. 78

Détenue cellulaire

La détenue cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonnée que:

- a. pour une période d'une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l'exécution;
- b. pour protéger le détenu ou des tiers;
- c. à titre de sanction disciplinaire.

Art. 90

3. Exécution des mesures

¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:

6. Code pénal⁴⁹*Art. 78, let. d*

La détenue cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonnée que:

- d. pour empêcher, si des éléments concrets le laisse présumer, qu'un détenu influence ses codétenus par une idéologie susceptible de favoriser l'accomplissement d'activités terroristes.

Art. 90, al. 1, let. d

¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. à titre de mesure thérapeutique provisoire;
- b. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers;
- c. à titre de sanction disciplinaire.

- d. pour empêcher, si des éléments concrets le laisse présumer, que la personne concernée influence d'autres personnes par une idéologie susceptible de favoriser l'accomplissement d'activités terroristes.

² Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

^{2bis} Les mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 peuvent être exécutées sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'elles contribueront ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

³ Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie.

⁴ L'art. 84 est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires.

^{4bis} L'art. 75a est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allégements dans l'exécution.

^{4ter} Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé durant l'internement à vie.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ L'art. 85 sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie.

Art. 365*Art. 365, al. 2, let. v*

But

¹ L'Office fédéral de la justice gère, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons (art. 367, al. 1), un casier judiciaire informatisé contenant des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux condamnations ainsi que des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours. Ces deux types de données sont traités séparément dans le casier judiciaire informatisé.

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. conduite de procédures pénales;
- b. procédures internationales d'entraide judiciaire et d'extradition;
- c. exécution des peines et des mesures;
- d. contrôles de sécurité civils et militaires;
- e. prise et levée de mesures d'éloignement contre des étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers et d'autres mesures d'expulsion administrative ou judiciaire;
- f. appréciation de l'indignité du requérant d'asile en raison d'actes répréhensibles, au sens de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile;
- g. procédure de naturalisation;
- h. délivrance et retrait du permis de conduire et du permis d'élève conducteur selon la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière;
- i. mise en œuvre de la protection consulaire;

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- j. travaux statistiques au sens de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;
- k. prise et levée de mesures relevant de la protection de l'enfant ou de l'adulte.
- l. exclusion du service civil ou interdiction d'accomplir des périodes de service en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil;
- m. vérification de la réputation pour certaines affectations en vertu de la loi fédérale sur le service civil;
- n. décision de non-recrutement ou d'admission au recrutement, décision d'exclusion de l'armée ou de réintégration dans l'armée et décision de dégradation au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM);
- o. détermination de l'aptitude à une promotion ou à une nomination dans l'armée au sens de la LAAM;
- p. examen des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle au sens de la LAAM;
- q. décision d'exclusion du service de protection civile au sens de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile;
- r. détection à temps et prévention des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, LRens;
- s. transmission d'informations à Europol en vertu de l'art. 355a, pour autant que les données d'Europol soient utilisées aux fins visées à la let. r;
- t. examen des mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et préparation des décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, de la Constitution;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

u. recherche et transmission d'informations à des autorités de sûreté étrangères qui en font la demande au sens de l'art. 12, al. 1, let. d, LRens; les données dont la transmission n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée ne peuvent être transmises qu'avec le consentement explicite de cette personne.

v. déterminer le risque pour la sécurité dans le cadre de la vérification des antécédents visée à l'art. 108b de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)⁵⁰.

Art. 367**Art. 367, al. 2, let. n, et 4**

Traitement et consultation des données

¹ Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366, al. 1 à 3 sont traitées par les autorités suivantes:

- a. l'Office fédéral de la justice;
- b. les autorités de poursuite pénale;
- c. les autorités de la justice militaire;
- d. les autorités d'exécution des peines;
- e. les services de coordination des cantons.

² Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- a. les autorités énumérées à l'al. 1;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. l'Office fédéral de la police, dans le cadre des enquêtes de police judiciaire;
- d. le Groupement Défense;
- e. le Secrétariat d'État aux migrations;
- f. ...
- g. les autorités cantonales de la police des étrangers;

² Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- h. les autorités cantonales chargées de la circulation routière;
- i. les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure;
- j. l'Office fédéral du service civil;
- k. les services cantonaux chargés de l'exclusion du service de protection civile;
- l. le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, pour l'exécution de ses tâches;
- m. le SRC.
- n. les services de police cantonaux chargés de déterminer le risque pour la sécurité selon l'art. 108c LA⁵¹.

^{2bis} Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366, al. 3, let. c, peuvent aussi être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- a. le Groupement Défense, pour les décisions de non-recrutement ou d'admission au recrutement, les décisions d'exclusion de l'armée ou de réintégration dans l'armée et les décisions de dégradation au sens de la LAAM, pour l'examen des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle au sens de la LAAM et pour détermination de l'aptitude à une promotion ou à une nomination dans l'armée au sens de la LAAM;
- b. les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. les autorités de poursuite pénale, pour la conduite de procédures pénales (art. 365, al. 2, let. a);
- d. les services de coordination des cantons et l'Office fédéral de la justice, pour l'accomplissement de leurs tâches légales dans le cadre de la tenue du registre;
- e. les autorités d'exécution des peines, pour l'exécution des peines et des mesures (art. 365, al. 2, let. c).

^{2ter} Les autorités visées aux al. 2, let. c à l, et ^{2septies}, peuvent consulter le jugement dans lequel est prononcée une expulsion aussi longtemps que la personne concernée est sous le coup de cette dernière. Si les délais déterminants au sens de l'art. 369 sont plus longs, ce sont eux qui s'appliquent à la consultation.

^{2quater} Afin de permettre au Groupement Défense d'accomplir les tâches visées à l'art. 365, al. 2, let. n à q, le service fédéral responsable du casier judiciaire lui communique régulièrement les données ci-après, nouvellement enregistrées dans VOSTRA, relatives aux conscrits, aux militaires et aux personnes astreintes à servir dans la protection civile:

- a. les condamnations pour crime ou délit;
- b. les mesures entraînant une privation de liberté;
- c. les décisions relatives à un échec de la mise à l'épreuve prononcées contre des conscrits ou des militaires.

^{2quinquies} Le service fédéral responsable du casier judiciaire communique l'identité des ressortissants suisses de plus de 17 ans enregistrés au casier judiciaire selon l'al. ^{2quater}. Si l'État-major de conduite de l'armée constate que la personne concernée est un conscrit ou un militaire, le service chargé du casier judiciaire transmet les données relatives aux peines prononcées.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

^{2sexies} La communication et le constat visés à l'al. 2^{quinquies} peuvent être effectués par une interface entre le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) et le casier judiciaire.

^{2septies} L'Office fédéral du sport peut consulter, sur demande écrite, les données personnelles relatives à des condamnations afin d'examiner la réputation d'une personne avant de lui attribuer ou de lui retirer un certificat de cadre «Jeunesse et sport».

³ Le Conseil fédéral peut, si le nombre des demandes de renseignement le justifie, et après consultation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, étendre le droit d'accès visé à l'al. 2 à d'autres autorités judiciaires et administratives de la Confédération et des cantons jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale.

⁴ Les données personnelles relatives à des procédures pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, j, l et m.

^{4bis} ...

^{4ter} L'Office fédéral du sport peut consulter, sur demande écrite, les données personnelles concernant des enquêtes pénales en cours afin d'examiner la réputation d'une personne avant de lui attribuer un certificat de cadre «Jeunesse et sport» ou de le suspendre.

⁵ Chaque canton désigne un service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité en matière de traitement des données;
- b. les catégories de données saisies et leur durée de conservation;
- c. la collaboration avec les autorités concernées;

⁴ Les données personnelles relatives à des procédures pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, i, j, l et n.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- d. les tâches des services de coordination;
- e. le droit à l'information et les autres droits de procédure visant la protection des personnes concernées;
- f. la sécurité des données;
- g. les autorités qui peuvent communiquer des données personnelles par écrit, celles qui peuvent introduire des données dans le casier, celles qui peuvent consulter le casier et celles auxquelles des données personnelles peuvent être communiquées cas par cas;
- h. la transmission électronique de données à l'Office fédéral de la statistique

**7. Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur
la protection extraprocédurale des
témoins⁵²**

Art. 34 Mise en place d'un programme de protection

Art. 34, al. 2 et 3

¹ Les frais de subsistance de la personne à protéger et les frais courants liés aux mesures de protection prises dans le cadre d'un programme de protection régi par la présente loi sont à la charge de la collectivité qui requiert la mise en place de ce programme (Confédération ou canton).

² La Confédération et les cantons se partagent à égalité les frais d'exploitation du Service de protection des témoins.

² *Abrogé*

³ Le Conseil fédéral définit la clé de répartition entre les cantons.

³ Le Conseil fédéral convient avec les cantons de la répartition des frais.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

8. Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États⁵³

Art. 1 Offices centraux

¹ La Confédération dirige des offices centraux de lutte contre le crime international organisé.

² Les offices centraux travaillent en collaboration avec les autorités de poursuite pénale et les services de police des cantons et de l'étranger.

Art. 1 Collaboration entre les autorités de police suisses

¹ Les autorités de police fédérales et cantonales s'entraident et coordonnent leurs activités.

² La Confédération peut, pour accomplir ses tâches, participer à des organisations cantonales et exploiter des structures communes avec les cantons, en particulier dans les domaines suivants:

- a. lutte contre la cybercriminalité;
- b. gestion de situations particulières et extraordinaires et d'événements majeurs;
- c. formation policière;
- d. harmonisation, acquisition, exploitation et développement de moyens d'intervention policiers, y compris de moyens d'information et de communication;
- e. protection des témoins.

³ La Confédération peut acquérir des moyens d'intervention policiers pour les cantons si elle les acquiert simultanément pour accomplir ses propres tâches, si l'acquisition centralisée entraîne des gains d'efficacité considérables pour les cantons et si les cantons y consentent. Les coûts sont répartis proportionnellement entre la Confédération et les cantons.

⁴ Le Conseil fédéral est responsable de la conclusion de conventions avec les cantons. Les conventions règlent en particulier les points suivants:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. les compétences;
- b. l'organisation;
- c. le financement;
- d. le droit applicable, en particulier en matière de responsabilité de l'État, de rapports de travail, de prévoyance professionnelle et de protection des données.

⁵ Les conventions peuvent autoriser un organe d'une organisation ou d'une institution à émettre des règles concernant les contenus visés à l'al. 4, let. a à d.

⁶ Les organisations et institutions communes sont exonérées des impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour ce qui est des prestations qu'elles fournissent aux autorités.

Art. 1a Traités internationaux de coopération avec des autorités de police étrangères

¹ Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux de coopération policière.

² L'Office fédéral de la police (fedpol) peut conclure seul des conventions d'ordre opérationnel, technique ou administratif avec des autorités de police étrangères.

Art. 1 Offices centraux

¹ La Confédération dirige des offices centraux de lutte contre le crime international organisé.

² Les offices centraux travaillent en collaboration avec les autorités de poursuite pénale et les services de police des cantons et de l'étranger.

Art. 2**Ex-art. 1****Art. 2a** Tâches

Les offices centraux ont les tâches suivantes:

- a. traiter les informations qui relèvent de leur domaine de compétences, qu'elles émanent de Suisse ou d'un pays étranger;
- b. coordonner les investigations menées aux échelons intercantonal ou international;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. établir des rapports de situation et dresser un bilan de la menace à l'intention du Département fédéral de justice et police et des autorités de poursuite pénale;
- d. garantir l'échange national et international des informations de police criminelle et participer à l'entraide judiciaire en cas de demande émanant de pays étrangers;
- e. détacher des agents de liaison à l'étranger;
- f. mener des enquêtes de police criminelle dans la phase préparatoire des procédures pénales, pour autant qu'elles soient placées sous la juridiction fédérale ou si la compétence de la Confédération ou d'un canton n'a pas encore été définie, notamment dans le domaine de la cybercriminalité.

Art. 3a Recherches secrètes sur Internet et sur les médias électroniques

¹ Pour découvrir et combattre les crimes et les délits graves, les offices centraux peuvent, dans le cadre des enquêtes de police criminelle visées à l'art. 2a, let. f, faire intervenir des membres des corps de police en tant qu'agents affectés aux recherches secrètes sur Internet et sur les médias électroniques dont la véritable identité et la fonction ne sont pas reconnaissables. Dans ce contexte, les agents ne sont pas autorisés à utiliser une fausse identité attestée par un titre.

² Le chef de la Police judiciaire fédérale peut ordonner des recherches secrètes aux conditions suivantes:

- a. il existe des indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit grave pourrait être commis;
- b. les autres mesures prises n'ont pas abouti ou l'investigation, à défaut de recherches secrètes, n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Si les recherches secrètes durent plus d'un mois, il revient au tribunal des mesures de contrainte compétent à raison du lieu de décider du maintien, ou non, de la mesure. L'art. 65, al. 4, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales⁵⁴ s'applique par analogie pour ce qui est de l'indemnisation du canton. Les décisions du tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Fedpol a qualité pour recourir.

⁴ Les qualités requises des agents affectés aux recherches secrètes se fondent sur l'art. 287 du code de procédure pénale (CPP)⁵⁵. L'engagement de personnes au sens de l'art. 287, al. 1, let. b, CPP est interdit. Les art. 291 à 294 CPP s'appliquent par analogie au rapport de subordination, aux tâches et aux obligations des agents affectés aux recherches secrètes et aux personnes de contact.

⁵ Le chef de la Police judiciaire fédérale met immédiatement fin aux recherches secrètes dans un des cas suivants:

- a. les conditions ne sont plus remplies;
- b. le tribunal des mesures de contrainte refuse de donner son autorisation à la poursuite des recherches secrètes, ou
- c. l'agent affecté aux recherches secrètes ou la personne de contact responsable ne suit pas les directives concernant l'enquête ou ne respecte pas ses obligations, notamment en induisant sciemment en erreur les offices centraux ou en tentant d'influencer de manière illicite la personne visée.

⁶ Il s'assure, lorsque les recherches secrètes sont terminées, que l'agent ne soit pas exposé inutilement à des dangers.

54 RS 173.71

55 RS 312.0

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁷ Le CPP s'applique dès que des soupçons concrets à l'encontre d'une personne déterminée ressortent des recherches secrètes. Les informations obtenues dans le cadre des recherches secrètes peuvent être utilisées dans une procédure pénale.

Art. 3b Signalement de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé

¹ À la demande des autorités fédérales de poursuite pénale ou à la demande des services de police des cantons, fedpol peut signaler des personnes, des véhicules, des embarcations, des aéronefs et des conteneurs aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé dans le système de recherches informatisées de police en vertu de l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁵⁶ et dans la partie nationale du Système d'information Schengen en vertu de l'art. 16 LSIP.

² Le signalement de personnes aux fins de poursuite pénale ou de prévention des menaces n'est admissible que:

- a. s'il existe des indices selon lesquels la personne concernée prépare ou commet une infraction grave;
- b. si l'évaluation générale d'une personne, notamment les infractions qu'elle a déjà commises, laisse supposer qu'elle commettra à nouveau une infraction grave, ou
- c. s'il existe des indices selon lesquels la personne concernée représente une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ou d'autres risques graves pour la sécurité intérieure ou extérieure.

³ Le signalement de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de conteneurs n'est autorisé

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

qu'en cas d'indices selon lesquels qu'il existe un lien avec une infraction grave ou avec une menace grave conformément à l'al. 2.

⁴ Sont des infractions graves au sens des al. 2 et 3 en particulier les infractions visées à l'art. 286, al. 2, CPP⁵⁷.

Art. 5 Agents de liaison**Art. 5, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase**

¹ Les agents de liaison détachés auprès de certaines représentations suisses à l'étranger ou d'organisations internationales apportent leur soutien aux autorités chargées de la poursuite pénale des infractions qui sont de la compétence des offices centraux. Ils collaborent directement, en tant que membres de l'office central et dans les limites des dispositions suivantes, avec les autorités compétentes de l'Etat de résidence et de certains Etats tiers.

^{1bis} L'Office fédéral de la police (fedpol) peut, en accord avec l'Administration fédérale des douanes (AFD), déléguer des tâches de ses propres agents de liaison aux agents de liaison de l'AFD. Dans le cadre des tâches déléguées par fedpol, les agents de liaison de l'AFD sont assimilés aux agents de liaison de fedpol en ce qui concerne l'accès aux systèmes d'information et le droit de traiter les données pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches.

² Les agents de liaison peuvent aussi être engagés dans des investigations et des enquêtes concernant des crimes et des délits pour lesquels la Suisse peut accorder l'entraide judiciaire.

³ Le Conseil fédéral définit la mission des agents de liaison d'entente avec l'Etat de résidence.

⁴ Le Conseil fédéral est habilité à convenir avec les autorités étrangères compétentes de l'établissement d'agents de liaison étrangers en Suisse.

^{1bis} Fedpol peut, en accord avec l'Administration fédérale des douanes (AFD), déléguer des tâches de ses propres agents de liaison aux agents de liaison de l'AFD. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 7** Tâches

¹ L'Office central de lutte contre le crime organisé est notamment chargé de démasquer les organisations criminelles telles qu'elles sont définies à l'art. 260ter du code pénal et de lutter contre les infractions commises par ces organisations.

² Il a également pour tâche de découvrir et de combattre les infractions relevant de la criminalité économique sur lesquelles le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une procédure préliminaire (art. 24 du code de procédure pénale du 5 oct. 2007, CPP).

³ Dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire, il peut être chargé d'administrer des preuves conformément au CPP.

Art. 7, al. 2

² Il a également pour tâche de découvrir et de combattre les infractions relevant de la criminalité économique sur lesquelles le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une procédure préliminaire (art. 24 CPP⁵⁸).

9. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁵⁹

Art. 10 Système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération

¹ Fedpol exploite le système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération.

² Ce système contient les données collectées par la PJF lors de ses recherches de police judiciaire dans le cadre de procédures pénales pendantes.

³ Les données collectées sont traitées conformément aux art. 95 à 99 CPP.

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;

Art. 10, al. 4, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien) et let. e

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

58 RS 312.0

59 RS 361

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- d. fedpol et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) , pour élaborer des analyses et pour prononcer et lever des mesures d'éloignement contre des étrangers qui menacent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

- e. l'Administration fédérale des douanes (AFD) dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières pour effectuer ses tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

⁵ L'accès aux données relatives à une procédure pénale déterminée peut être restreint sur décision du Ministère public de la Confédération.

Art. 11 Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales

Art. 11, al. 5, let. e

¹ Fedpol exploite le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales. Ce système contient les données collectées par la PJF dans le cadre de ses tâches d'information et de coordination ne relevant pas des procédures pénales et visées par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération ainsi que par les accords internationaux de coopération policière.

² Le système contient des données sur les personnes et organisations soupçonnées de participer à des activités criminelles relevant de la compétence de la PJF en tant qu'office central ou organe de poursuite pénale. Il contient également:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. des données sur les caractéristiques de ces activités criminelles et sur les méthodes appliquées;
- b. des données provenant de sources publiques utiles à l'accomplissement des tâches de la PJF;
- c. des rapports décrivant la situation nationale et internationale en matière de criminalité;
- d. les résultats de mandats d'analyse criminelle.

³ Le système est conçu de manière à permettre de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière prévus par un accord international.

⁴ Les données du système peuvent être répertoriées en fonction de catégories criminologiques. L'accès à certaines catégories de données peut être limité à des cercles restreints d'utilisateurs. Les données peuvent en outre ne pas apparaître dans l'index national de police (art. 17) si cela est nécessaire pour ne pas compromettre les intérêts importants liés à la poursuite pénale.

⁵ Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;
- b. le Bureau central national Interpol Berne, le Bureau SIRENE, le point de contact national Europol et l'Office fédéral de la justice (OFJ), dans le cadre de l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale;

⁵ Ont accès en ligne à ces données:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. les services cantonaux de police et les services fédéraux désignés par le Conseil fédéral qui, dans le cadre de leurs tâches légales, collaborent avec la PJF;
- d. fedpol et le SRC, pour élaborer des analyses et pour prononcer et lever des mesures d'éloignement contre des étrangers qui menacent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

- e. l'AFD dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

⁶ Les données personnelles peuvent être collectées par la PJF à l'insu de la personne concernée si la protection d'intérêts importants liés à la poursuite pénale l'exige. Le cas échéant, la personne concernée doit être informée dès que le motif de maintien du secret a disparu, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif. Il est possible de différer cette information ou d'y renoncer dans les cas suivants:

- a. la protection d'intérêts publics prépondérants l'exige, notamment en matière de sûreté intérieure ou extérieure ou de lutte contre les infractions soumises à la juridiction fédérale;
- b. l'information pourrait mettre des tiers sérieusement en danger;
- c. la personne concernée ne peut être jointe.

Art. 12 Système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale

Art. 12, al. 6, let. d

¹ Fedpol exploite le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale. Le système est destiné:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. aux échanges d'informations:
 - 1. relevant de la police criminelle,
 - 2. relatives à des infractions qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale,
 - 3. destinées à la recherche de personnes portées disparues,
 - 4. destinées à l'identification de personnes inconnues;
- b. à la coopération des organes fédéraux de police avec les autorités cantonales et étrangères.

² Le système contient:

- a. des données mises à la disposition des autorités de police et de poursuite pénale dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ainsi que d'autres réseaux de coopération policière;
- b. des données traitées dans le cadre de la coordination d'enquêtes nationales et internationales au sens de l'art. 2, let. b, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

³ Le système contient des données relatives aux personnes annoncées à fedpol:

- a. en tant qu'auteurs présumés de délits, lésés ou personnes appelées à fournir des informations dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire menées par des autorités de poursuite pénale ou par des organes de police suisses ou étrangers, ou dans le cadre de communications d'autorités habilitées ou tenues de par la loi à transmettre des informations à fedpol;
- b. dans le cadre d'activités policières visant la prévention des infractions;
- c. dans le cadre de la recherche de personnes disparues et de l'identification de personnes inconnues.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Le système contient également des données relatives aux objets perdus ou volés.

⁵ Le système est conçu de manière à permettre de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière prévus par un accord international.

⁶ Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;
- b. le Bureau central national Interpol Berne, le Bureau SIRENE, le point de contact national Europol et l'OFJ, dans le cadre de l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale;
- c. les services cantonaux de police et les services fédéraux désignés par le Conseil fédéral qui, dans le cadre de leurs tâches, collaborent avec la PJF.

⁶ Ont accès en ligne à ces données:

- d. l'AFD dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

Art. 15 Système de recherches informatisées de police

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

Art. 15, al. 1, let. g^{bis}, h et j, ainsi que 4, phrase introductive et let. k

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- b. internement dans le cadre de l'exécution d'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'un placement à des fins d'assistance;
- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. exécution des mesures d'éloignement et des mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers en vertu de l'art. 121, al. 2, de la Constitution, des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927, de la LEI et de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile;
- d^{bis} comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le système de recherches informatisées de police, conformément à l'art. 104a, al. 4, LEI;
- e. diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse;
- f. recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC;
- g. recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés;
- h. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI);

g^{bis} exécution de mesures policières visant à empêcher les activités terroristes au sens de la section 5 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁶⁰;

- h. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c LMSI;

Droit en vigueur

- i. prévention de l'enlèvement international d'enfants, sur ordre d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant;
- j. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes et de véhicules en vue de poursuivre une infraction pénale ou de prévenir les risques pour la sécurité publique;

- k. vérifications relatives à une personne purgeant une peine ou faisant l'objet d'une mesure à la suite d'une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, du code pénal.

² Le système contient les données permettant d'identifier les personnes et les objets recherchés ainsi que les données relatives aux caractéristiques de la recherche, aux mesures à prendre en cas de découverte, aux autorités compétentes, aux tiers impliqués (témoins, lésés, représentants légaux, détenteurs, inventeurs) et aux infractions non élucidées.

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé:

- a. fedpol, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;
- b. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- c. le Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;

Conseil fédéral

- j. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes, de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de conteneurs en vertu de l'art. 3b de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États⁶¹ ou de dispositions du droit cantonal en matière de poursuite pénale ou de prévention des risques pour la sécurité publique ou pour la sécurité intérieure ou extérieure;

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- d. l'autorité centrale chargée de la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants en vertu de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. c et i;
- e. l'OFJ, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- f. le SEM, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. d et d^{bis};
- g. la Direction générale des douanes, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- h. les autorités de justice militaire, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;
- i. les autorités cantonales de police, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;
- j. les autres autorités cantonales civiles désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. b, c, e, f, g et i;
- k. le SRC, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. j.

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

- a. les autorités mentionnées à l'al. 3;
- b. le Corps des gardes-frontière et les bureaux de douane;
- c. les représentations suisses à l'étranger et le service de protection consulaire du Département fédéral des affaires étrangères;

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités et les services suivants peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- d. le Secrétariat général d'Interpol et les Bureaux centraux nationaux Interpol d'autres pays, en ce qui concerne la recherche de véhicules et d'objets, à l'exclusion des données se rapportant à des personnes;
- e. les offices de circulation routière, en ce qui concerne les véhicules;
- f. l'autorité chargée d'effectuer les contrôles de sécurité visés à l'art. 21, al. 1, LMSI;
- g. le Secrétariat d'Etat à l'Economie et les autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations et d'emploi, afin de vérifier si un étranger est inscrit dans le système d'information;
- h. les autorités visées à l'art. 4 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité, afin de déterminer s'il existe des motifs empêchant l'établissement de documents d'identité;
- i. le SRC, pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche concernant des véhicules conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens);
- j. les autres autorités judiciaires et administratives désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

k. la police des transports.

⁵ Le système informatisé de recherche de personnes et d'objets et d'autres systèmes d'information peuvent être interconnectés de manière à donner aux utilisateurs mentionnés à l'al. 4 la possibilité de consulter les autres systèmes au moyen d'une seule interrogation, lorsqu'ils disposent des autorisations d'accès nécessaires.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 16** Partie nationale du Système d'information Schengen**Art. 16, al. 2, let. g^{bis}**

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales, la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS). Le N-SIS est un système automatisé de traitement des données dans lequel sont enregistrés les signalements internationaux.

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. arrestation de personnes ou, si une arrestation n'est pas possible, recherche de leur lieu de séjour aux fins d'une enquête pénale, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou encore d'une extradition;
- b. prononcé et contrôle d'interdictions d'entrée à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un Etat lié par un des accords d'association à Schengen;
- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. internement et mise en détention de personnes afin d'assurer leur propre protection, de faire appliquer des mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte, d'exécuter un placement à des fins d'assistance ou de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un danger;
- e. recherche du domicile ou du lieu de séjour de témoins, de prévenus, d'inculpés ou de condamnés, dans le cadre ou au terme d'une procédure pénale;
- f. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes et de véhicules en vue de poursuivre une infraction pénale ou de prévenir les risques pour la sécurité publique;
- g. recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

g^{bis} recherche de documents d'identité établis au nom d'une personne volés, détournés, égarés ou invalidés de quelque manière que ce soit, tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire, les titres de séjour et les documents de voyage;

- h. vérification en vue de déterminer si les véhicules qui leur sont présentés peuvent être immatriculés;
- i. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le N-SIS conformément à l'art. 104a, al. 4, LEI.

³ Le système contient des données signalétiques relatives aux personnes, aux véhicules et aux autres objets recherchés.

⁴ Afin d'accomplir les tâches visées à l'al. 2, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur enregistrement dans le N-SIS:

- a. fedpol;
- b. Ministère public de la Confédération;
- c. OFJ;
- d. autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- e. autorités d'exécution des peines;
- f. autorités de justice militaire et SRC;
- g. SEM;
- h. représentations suisses à l'étranger;
- i. autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations;
- j. offices cantonaux de circulation routière;
- k. autres autorités cantonales désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2, let. c et d.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

- a. fedpol, SRC, Ministère public de la Confédération, OFJ, autorités cantonales de police et de poursuite pénale, autorités douanières et de police des frontières;
- b. SEM, représentations suisses à l'étranger et autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations, pour autant que ces données leur soient nécessaires pour contrôler les signalements dans l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2, let. b;

b^{bis} SEM, dans l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2, let. i;

c. offices cantonaux de circulation routière.

⁶ Pour autant qu'ils y soient dûment habilités, les utilisateurs peuvent consulter les données du N-SIS par le biais d'une interface commune à d'autres systèmes d'information de police.

⁷ Les données contenues dans le système de recherches informatisées de police et le système d'information central sur la migration prévu à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines de l'étranger et de l'asile peuvent, si nécessaire, être transférées dans le N-SIS par une procédure informatisée.

⁸ Le Conseil fédéral se fonde sur les accords d'association à Schengen pour régler les points suivants:

- a. l'autorisation d'accès permettant le traitement des différentes catégories de données;
- b. la durée de conservation et la sécurité des données ainsi que la collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales;
- c. les autorités énumérées à l'al. 4 qui sont autorisées à saisir des catégories de données directement dans le N-SIS;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- d. les autorités et les catégories de tiers auxquelles des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- e. les droits des personnes concernées, notamment en matière de demandes de renseignements et de consultation, de rectification et de destruction de leurs données;
- f. le devoir d'informer après coup les personnes concernées de la destruction de leur signalement dans le N-SIS conformément à l'al. 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - 1. leur signalement a été saisi dans le N-SIS sans qu'elles aient pu en avoir connaissance,
 - 2. aucun intérêt prépondérant de la poursuite pénale ou de tiers ne s'y oppose,
 - 3. il n'en résulte pas un surcroît de travail disproportionné;
- g. la responsabilité des organes fédéraux et cantonaux chargés de la protection des données.

⁹ S'agissant des droits visés à l'al. 8, let. e et f, l'art. 8 de la présente loi et les art. 63 à 66 LRens sont réservés.

Art. 17 Index national de police*Art. 17, al. 4, let. m*

¹ Fedpol exploite l'index national de police (index) en collaboration avec les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale et de police. L'index permet de déterminer si des données se rapportant à une personne déterminée sont traitées ou non dans:

- a. les systèmes d'information de police cantonaux;
- b. le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 14);
- c. le système de recherches informatisées de police (art. 15);
- d. le N-SIS (art. 16).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² L'index a pour but d'améliorer la recherche d'informations sur les personnes et de faciliter les procédures d'entraide judiciaire et d'assistance administrative.

³ L'index contient les informations suivantes:

- a. l'identité complète de la personne dont les données sont traitées (notamment nom, prénom, nom d'emprunt, nom(s) d'alliance, nom des parents, lieu et date de naissance, numéro de contrôle de processus);
- b. la date de l'inscription;
- c. s'agissant des personnes ayant fait l'objet d'un relevé signalétique, le motif de l'inscription;
- d. l'autorité auprès de laquelle des informations supplémentaires peuvent être demandées en application des principes de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative;
- e. le système d'information ou le type de système dont proviennent les données.

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF;
- b. le Ministère public de la Confédération et les autorités cantonales de poursuite pénale;
- c. le SRC;
- d. le Service fédéral de sécurité;
- e. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- f. les autorités cantonales de police;
- g. le service chargé de l'exploitation du système de recherches informatisées de police;
- h. l'OFJ, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale;
- i. le Corps des gardes-frontière et le service antifraude douanier;

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

Droit en vigueur

- j. la sécurité militaire;
- k. les autorités de la justice militaire;
- l. l'autorité chargée d'effectuer les contrôles de sécurité visés à l'art. 21, al. 1, LMSI.

⁵ Le Conseil fédéral est habilité à restreindre l'accès à l'index des utilisateurs mentionnés à l'al. 4. Ces restrictions peuvent porter tant sur les données énumérées à l'al. 3 que sur les systèmes visés à l'al. 1.

⁶ Sur la base des renseignements des autorités sources de l'information, fedpol peut regrouper les données relatives à une même personne.

⁷ Une personne n'est répertoriée dans l'index que pour autant qu'elle figure dans un des systèmes visés à l'al. 1. L'inscription dont elle fait l'objet est effacée automatiquement lorsqu'elle n'est plus répertoriée dans les systèmes visés à l'al. 1.

⁸ Les autorités cantonales décident librement du raccordement de leur système à l'index national de police (al. 1, let. a) et de celles de leurs données qui y sont répertoriées. En cas de raccordement, elles sont toutefois tenues de respecter:

- a. les critères édictés par la Confédération pour le type d'infractions à inclure dans l'index;
- b. les normes informatiques arrêtées par la Confédération pour faciliter l'échange de données.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- m. le SEM, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 5, al. 1, let. c, 98c et 99 LEI⁶² et 5a, 26, al. 2, et 53, let. b, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁶³.

62 RS 142.20

63 RS 142.31

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 17a** Index des données sur le terrorisme

¹ Fedpol exploite l'index des données sur le terrorisme. Cet index contient des données constamment actualisées auxquelles s'appliquent les deux conditions suivantes:

- a. elles concernent des personnes soupçonnées de participer à des activités criminelles liées au terrorisme;
- b. elles sont transmises à fedpol sur la base:
 1. de l'art. 351 du code pénal⁶⁴,
 2. du Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération Suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale⁶⁵,
 3. de la loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale⁶⁶,
 4. de l'art. 75a de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁶⁷.

² Concernant une personne déterminée, fedpol peut comparer les données avec d'autres informations mises à disposition dans le cadre de la coopération policière nationale et internationale.

³ Il traite les informations recueillies sur la base d'une réponse positive dans l'index des données sur le terrorisme dans les systèmes d'information prévus à cet effet.

Art. 17b Communication de données

¹ Fedpol peut, en tant que Bureau central national d'Interpol, communiquer à des autorités étrangères, dans le cas d'espèce, les données issues de la comparaison effectuée

64 RS 311.0

65 RS 0.351.933.6

66 RS 351.93

67 RS 351.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

dans l'index des données sur le terrorisme.

² Il peut communiquer les informations aux autorités suisses suivantes, spontanément ou sur demande:

- a. au Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu du CPP⁶⁸;
- b. au SRC, à l'AFD, au SEM, aux autorités de contrôle visées à l'art. 21, al. 1, LMSI⁶⁹ et aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

³ La communication de données est saisie dans le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale (art. 12).

Art. 18 Système de gestion des affaires et des dossiers de fedpol

¹ Fedpol exploite le système informatisé de gestion interne des affaires et des dossiers, qui peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité. Toutes les communications (retranscriptions ou enregistrements d'appels téléphoniques, courriels, lettres, télécopies) adressées à fedpol ou émanant de cet office peuvent y être saisies.

² Le système a pour but de traiter les données relatives aux dossiers de fedpol, de gérer l'organisation de manière efficace et rationnelle, d'assurer le suivi des dossiers et d'établir des statistiques.

Art. 18 Systèmes de gestion des affaires et des dossiers de fedpol

¹ Fedpol exploite des systèmes informatisés de gestion interne des affaires et des dossiers.

² Toutes les communications adressées à fedpol ou émanant de cet office peuvent être saisies, en particulier les retranscriptions et les enregistrements d'appels téléphoniques, les courriels, les lettres et les télécopies. Les systèmes peuvent contenir des données sensibles et des profils de la personnalité.

68 RS 312.0

69 RS 120

Droit en vigueur

³ Les informations peuvent être indexées par personne, par objet ou par événement et reliées à d'autres systèmes d'information de police ou d'autres systèmes d'information de fedpol. Lorsque des données sont reliées à un autre système d'information, elles sont soumises aux mêmes règles de traitement et aux mêmes restrictions d'accès que le système d'information principal.

⁴ Le système est conçu de manière à permettre de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière prévus par un accord international.

⁵ Le système contient en outre, séparément des autres données, les données relatives aux affaires des services compétents pour les documents d'identité et la recherche de personnes disparues.

⁶ L'accès en ligne à ce système est réservé au personnel de fedpol et à l'OFJ, pour l'accomplissement des tâches qui incombent à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale.

Conseil fédéral

³ Les informations peuvent être indexées par personne, par objet ou par événement et reliées à d'autres systèmes d'information de police ou d'autres systèmes d'information de fedpol. Les données reliées à un autre système d'information sont soumises aux mêmes règles de traitement et aux mêmes restrictions d'accès que le système d'information principal.

⁴ Les informations sont répertoriées de manière à permettre le cas échéant de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière interétatiques.

⁵ Les systèmes contiennent en outre, séparément des autres données:

- a. les données relatives aux affaires des services compétents pour les documents d'identité et la recherche de personnes disparues;
- b. les informations nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher des activités terroristes en vertu de la section 5 LMSI⁷⁰;
- c. les décisions rendues par fedpol en vertu des art. 67, al. 4, et 68 LEI⁷¹.

⁶ Les données visées à l'al. 5, let. b et c, sont conservées durant 15 ans au plus.

⁷ L'accès en ligne aux systèmes est réservé au personnel de fedpol et à l'OFJ, pour l'accomplissement de ses tâches en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁷². Les collaborateurs de fedpol chargés du traitement des décisions concernées ont accès aux systèmes de

⁷⁰ RS 120

⁷¹ RS 142.20

⁷² RS 351.1

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

traitement des données visés à l'al. 5, let. b et c.

10. Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte⁷³

Art. 6 Mesures policières

Par mesures policières, on entend:

- a. la rétention de personnes pour une courte durée;
- b. la fouille de personnes et de leurs effets personnels;
- c. la fouille de locaux et de véhicules;
- d. le séquestre de biens.

Art. 6, let. a^{bis} et c

Par mesures policières, on entend:

- a^{bis}. le renvoi et l'éloignement de personnes;
- c. la fouille de locaux, d'objets et de véhicules;

Art. 19a Renvoi et éloignement

Une personne peut être renvoyée ou éloignée temporairement d'un lieu si cela est nécessaire à l'exécution d'une mesure policière.

Art. 20a Fouille de locaux, d'objets et de véhicules

¹ Un local, un objet ou un véhicule peut être fouillé lorsqu'il est utilisé par une personne remplissant les conditions de la fouille.

² La fouille a lieu si possible en présence de la personne qui a la maîtrise sur la chose.

³ La fouille est documentée si elle a lieu en l'absence de cette personne.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****11. Loi fédérale du 21 décembre 1948
sur l'aviation⁷⁴****11. ...***Art. 108b*

IVb. Vérification des antécédents

1. Principes

¹ Les services suivants doivent effectuer des vérifications d'antécédents:

- a. les entreprises de transport aérien dont le siège est en Suisse: pour leur personnel aéronautique;
- b. les exploitants d'aéroport: pour toutes les autres personnes qui ont ou doivent avoir accès à la zone de sûreté d'un aéroport.

² La vérification des antécédents consiste au moins à:

- a. vérifier l'identité de la personne concernée;
- b. vérifier s'il existe des antécédents pénaux et des procédures pénales en cours;
- c. contrôler le *curriculum vitae* mentionnant notamment les emplois précédents, les formations et les séjours à l'étranger.

³ Elle ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la personne qui en est l'objet. Si l'accès à la zone de sûreté de l'aéroport n'est pas octroyé, la personne concernée peut demander à l'exploitant d'aéroport de rendre une décision.

Art. 108c

2. Traitement des données

¹ L'entreprise de transport aérien ou l'exploitant d'aéroport peut fournir au service de police cantonal compétent les données visées à l'art. 108b, al. 2, en vue de déterminer le risque pour la sécurité.

Art. 108c

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

² Pour déterminer le risque pour la sécurité, le service de police cantonal compétent peut relever des données dans le casier judiciaire, y compris concernant des procédures pénales en cours.

³ Il peut obtenir auprès du service de police étranger compétent et traiter les données nécessaires à la vérification des antécédents, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, si les données transmises bénéficient d'un niveau de protection adéquat.

⁴ Il transmet à l'exploitant d'aéroport et à l'entreprise de transport aérien les données nécessaires au prononcé de la décision visée à l'art. 108b, al. 3, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité.

Art. 108d**3. Recommandation**

Sur demande de l'entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aéroport, le service de police cantonal compétent formule une recommandation quant à l'octroi ou non de l'accès de la personne concernée à la zone de sûreté de l'aéroport.

Art. 108e**4. Renouvellement**

La vérification des antécédents doit être renouvelée périodiquement. Elle est effectuée de manière anticipée s'il y a lieu de penser que de nouveaux risques sont apparus.

Conseil des Etats

² Pour déterminer le risque pour la sécurité, le service de police cantonal compétent peut:

- a. relever des données dans le casier judiciaire, y compris concernant des procédures pénales en cours;
- b. requérir des renseignements auprès du Service de renseignement de la Confédération (SRC).

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****12. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire⁷⁵****12. ...**

(Nouvelle teneur adoptée le 17.06.2016, voir FF 2016 4703; entre en vigueur vraisemblablement le 1er janvier 2023:

Art. 46 *Autorités ayant un droit de consultation en ligne de l'extrait 2 destiné aux autorités*

Art. 46, let. d, ch. 3

Art. 46

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les services compétents de l'Office fédéral de la police:*
- 1. pour déceler ou prévenir des infractions au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etats (LOC), en particulier pour:*
 - confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle*
 - éviter des enquêtes parallèles*
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée*
 - examiner la réputation d'un informateur*
 - faire des analyses de la situation et de la menace au sens de l'art. 2, let. c, LOC,*
 - 2. pour gérer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, soit pour:*
 - vérifier et analyser les communications au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)*
 - éviter des enquêtes parallèles,*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

3. *pour transmettre aux autorités suivantes des informations lorsque celles-ci sont nécessaires pour déceler ou prévenir des infractions à l'étranger:*
 - *Interpol*
 - *Europol, en application de l'art. 355a CP*
 - *services de police étrangers, au titre de la coopération bilatérale*
 - *autorités de poursuite pénale étrangères, en application de l'art. 7 LEIS,*
4. *pour ordonner et lever les mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers en vertu de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et pour préparer les décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, Cst.,*
5. *pour évaluer les risques que présente une personne dont on peut présumer qu'elle est susceptible de menacer une personne à protéger en vertu de l'art. 22, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI),*
6. *pour effectuer les contrôles du réseau de systèmes d'information visé à l'art. 9 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP),*
7. *pour examiner si les conditions sont réunies pour l'effacement des profils d'ADN au sens des art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN et des données signalétiques au sens de l'art. 354 CP,*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

8. *pour examiner l'aptitude d'une personne à participer à un programme de protection des témoins au sens de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins et pour évaluer les risques que présente une personne dont on peut présumer qu'elle est susceptible de menacer la personne à protéger,*
 9. *pour transmettre aux bureaux SIRENE d'autres Etats des informations nécessaires à la localisation de délinquants ou à la coordination et à la mise en œuvre de mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers;*
- b. *le service de renseignement de la Confédération (SRC):*
1. *pour prévenir des infractions au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, LMSI, dans les limites de ses compétences, en particulier pour:*
 - *confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle*
 - *éviter des enquêtes parallèles*
 - *vérifier la crédibilité d'une personne interrogée*
 - *examiner la réputation d'un informateur,*
 2. *pour transmettre des informations à Europol en vertu de l'art. 355a CP, lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir des infractions à l'étranger,*
 3. *pour examiner les mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers en vertu de la LEtr et pour préparer les décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, Cst.,*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

4. *pour transmettre des informations aux autorités étrangères chargées de la sécurité en vue de contrôles de sécurité relatifs à des personnes (clearing); lorsque la transmission des données n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée, elle ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès de cette dernière;*
- c. *les autorités visées à l'art. 6 LMSI qui collaborent avec le SRC:*
- pour prévenir des infractions au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, LMSI, dans les limites de leurs compétences, en particulier pour:*
- *confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle*
 - *éviter des enquêtes parallèles*
 - *vérifier la crédibilité d'une personne interrogée*
 - *examiner la réputation d'un informateur,*
- d. *les polices cantonales:*
1. *pour déceler ou prévenir des infractions, en particulier pour:*
 - *confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle*
 - *éviter des enquêtes parallèles*
 - *vérifier la crédibilité d'une personne interrogée*
 - *examiner la réputation d'un informateur*
 - *protéger un agent infiltré ou affecté à une recherche secrète en contrôlant le contexte de la menace,*
 2. *pour interpréter les données des banques de données policières;*

d. les polices cantonales:

d. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

3. pour déterminer le risque pour la sécurité dans le cadre de la vérification des antécédents visée à l'art. 108b de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁷⁶;

3. *Ne concerne que le texte allemand.*

e. *les autorités fédérales qui mènent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes au sens de l'art. 2, al. 4, let. c, LMSI:*

pour effectuer des contrôles de sécurité civils et militaires en vertu de la LMSI;

f. *le Secrétariat d'Etat aux migrations:*

1. *pour mener les procédures de naturalisation et d'annulation de naturalisation au niveau fédéral,*

2. *pour prendre les décisions relevant de la LEtr pour lesquelles des données pénales sont nécessaires,*

3. *pour prendre les décisions relevant de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) pour lesquelles des données pénales sont nécessaires;*

g. *les autorités cantonales chargées de l'octroi du droit de cité cantonal:*

pour mener les procédures d'octroi du droit de cité et d'annulation de naturalisations au niveau cantonal;

h. *les services cantonaux des migrations:*

pour prendre les décisions relevant de la LEtr pour lesquelles des données pénales sont nécessaires;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- i. *l'Etat-major de conduite de l'armée:*
- pour prendre les décisions de non-recrutement, d'admission au recrutement, d'exclusion de l'armée ou de réintégration dans l'armée, de dégradation, et pour examiner l'aptitude à une promotion ou à une nomination, en application de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM),*
 - pour examiner les motifs empêchant la remise de l'arme personnelle en application de la LAAM;*
- j. *les commandements de police chargés des contrôles de sécurité relatifs aux policiers et aux candidats à des postes de policier en vertu du droit cantonal:*
- pour contrôler les policiers et les candidats à des postes de policier en vue d'un recrutement, d'une nomination, d'une promotion, d'une rétrogradation, d'une exclusion ou d'une réintégration;*
- k. *les services cantonaux chargés d'autoriser des prestations de sécurité privées:*
- pour octroyer les autorisations nécessaires aux personnes qui fournissent des prestations de sécurité privées, pour retirer ces autorisations, et pour autoriser l'exercice de l'activité d'entreprise de sécurité;*
- l. *l'autorité fédérale chargée de l'exécution de la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP):*
- pour contrôler les personnes responsables d'une entreprise au sens de l'art. 2 LPSP ou les personnes qui fournissent des prestations de sécurité privées à l'étranger;*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***m. l'Office fédéral de la statistique:*

pour traiter des données conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF), en particulier pour:

- compléter les données concernant une personne*
- assurer la qualité en cas de communication à double de jugements;*

n. les services centraux des cantons chargés des communications en vue de l'effacement des profils d'ADN et autres données signalétiques:

pour examiner si les conditions sont réunies pour l'effacement des profils d'ADN au sens des art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN et des données signalétiques au sens de l'art. 354 CP;

o. l'Organe d'exécution du service civil:

1. pour prononcer l'exclusion du service civil ou l'interdiction d'accomplir des périodes de service en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC),

2. pour examiner la réputation pour certaines affectations en vertu de la LSC.)

13. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁷⁷

Art. 1 Champ d'application à raison de la matière

Art. 1, al. 1, let. f

¹ La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en œuvre:

¹ La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en

Droit en vigueur

- a. dans le cadre d'une procédure pénale;
- b. lors de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire;
- c. dans le cadre de la recherche de personnes disparues;
- d. dans le cadre de la recherche de personnes condamnées à une peine privative de liberté ou qui font l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté;
- e. dans le cadre de l'exécution de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens).

² Les renseignements sur les services de paiement soumis à la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO) sont régis par les dispositions sur l'obligation de témoigner et sur l'obligation de renseigner les autorités.

Art. 10 Droit de consulter le dossier et droit d'accès aux données

¹ En ce qui concerne les données collectées dans le cadre d'une procédure pénale ou de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, sont applicables:

- a. au droit de consulter le dossier et au droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante: le droit de procédure applicable;
- b. au droit d'accès aux données après la clôture de la procédure: la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) si l'autorité saisie de la demande d'entraide judiciaire est une autorité fédérale, ou le droit cantonal si cette autorité est une autorité cantonale.

Conseil fédéral

œuvre:

- f. dans le cadre des localisations par téléphonie mobile visées par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁷⁸.

Art. 10, al. 2^{ter}

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur

² Le droit d'accès aux données collectées lors de la recherche de personnes disparues ou lors de la recherche de personnes condamnées est régi par la LPD si l'autorité en charge de la recherche est fédérale, ou par le droit cantonal si cette autorité est cantonale. L'art. 279 CPP est applicable par analogie.

^{2bis} Le droit d'obtenir des renseignements relatifs aux données collectées dans le cadre de l'exécution de la LRens est régi par la LRens.

³ La personne concernée par une surveillance fait valoir ses droits auprès de l'autorité en charge de la procédure ou, si aucune ne l'est plus, auprès de la dernière à l'avoir été. Le Service n'est pas compétent pour octroyer l'accès aux données.

⁴ Le Conseil fédéral règle la manière dont ces droits sont garantis. Il garantit les droits des parties, en particulier dans les cas où il n'est pas possible de délivrer une copie du dossier ou lorsque cela nécessite un travail disproportionné.

Art. 11 Délai de conservation des données

¹ La durée de conservation, dans le système de traitement, des données collectées dans le cadre d'une procédure pénale est régie par les dispositions du droit de procédure pénale applicable concernant les dossiers pénaux.

² Les données collectées lors de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire sont conservées dans le système de traitement aussi longtemps que le but poursuivi l'exige, mais trente ans au plus depuis la fin de la surveillance.

Conseil fédéral

^{2ter} Le droit d'accès aux données collectées dans le cadre des localisations par téléphonie mobile visées à l'art. 23q, al. 3, LMSI⁷⁹ est régi par la LPD si l'autorité en charge de la surveillance est une autorité fédérale, ou par le droit cantonal si cette autorité est une autorité cantonale.

Art. 11, al. 4^{ter} et 5, 1^{re} phrase

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur

³ Les données collectées lors de la recherche de personnes disparues sont conservées dans le système de traitement aussi longtemps que le but poursuivi l'exige, mais trente ans au plus depuis la fin de la surveillance.

⁴ La durée de conservation, dans le système de traitement, des données collectées lors de la recherche d'une personne condamnée à une peine privative de liberté est régie par le droit de procédure pénale applicable. Les données collectées lors de la recherche d'une personne qui fait l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté sont conservées aussi longtemps que le but poursuivi l'exige, mais trente ans au plus depuis la fin de la surveillance.

^{4bis} Les données collectées dans le cadre de l'exécution de la LRens sont conservées dans le système de traitement aussi longtemps que le but poursuivi l'exige, mais trente ans au plus depuis la fin de la surveillance.

⁵ L'autorité en charge de la procédure ou, si aucune ne l'est plus, la dernière à l'avoir été est responsable du respect des délais fixés aux al. 1 à 4. Avant l'expiration du délai de conservation des données, elle informe le Service du sort devant leur être donné en vertu du droit applicable avant d'être supprimées du système. Trente ans après la fin d'une surveillance, le Service s'enquiert auprès de l'autorité précitée du sort à réserver aux données figurant encore dans le système.

Conseil fédéral

^{4ter} Les données collectées dans le cadre des localisations par téléphonie mobile visées à l'art. 23q, al. 3, LMSI⁸⁰ doivent être conservées dans le système de traitement 100 jours au plus depuis la fin de la surveillance. S'il existe une raison concrète de penser qu'elles serviront dans une procédure pénale, le délai de conservation dépend des règles du droit de la procédure pénale applicable.

⁵ L'autorité en charge de la procédure ou, si aucune ne l'est plus, la dernière à l'avoir été est responsable du respect des délais fixés aux al. 1 à 4^{ter}. ...

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁶ Le Conseil fédéral précise comment garantir le respect des délais et règle les modalités de l'information visée à l'al. 5.

la

Coordination avec la loi sur le casier judiciaire (LCJ) du 17 juin 2016¹

À l'entrée en vigueur de la LCJ (annexe 1, ch. 3) les dispositions suivantes du code pénal (ch. I, ch. 6) sont modifiées comme suit :

Art. 365, al. 2, let. v, et art. 367, al. 2, let. n, et 4
« Sans objet » ou « Abrogés »

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.